

Service Environnement

QUIMPER, le 07/04/2022

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



KERZEDOC (GIE de)

Kerzédoc
29830 PLOUGUIN

Références : AP du 03/05/2005 complété par l'APC n° 79-2015 AE du 14/09/2015 et AM du 12/07/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement KERZEDOC (GIE de) implanté Kerzédoc 29830 PLOUGUIN. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERZEDOC (GIE de)
- Kerzédoc 29830 PLOUGUIN
- Code AIOT dans GUN : 0052902745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Station collective de traitement de lisier, mise en service en 2006, adossée à une unité de compostage de 3,7 tonnes par jour. Les adhérents ont évolué depuis l'arrêté de création de 2005, un arrêté complémentaire a été délivré en 2015. La quantité prévue est de 25346 m3 de lisier porcin et bovin par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance du fonctionnement de la station
- Gestion des risques de débordement d'effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérifications des ouvrages de stockage et des canalisations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 9.5 à 9.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif d'alarme visuel	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 2.7	/	Sans objet
Mise en place d'un bassin d'accueil des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.3	/	Sans objet
Suivi de l'élément potassium sur les terres irriguées	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 9.9	/	Sans objet
Réalisation d'analyses de compost	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 10.3	/	Sans objet
Dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de lisier gérée est inférieure à l'autorisation. L'épuration de la fraction liquide est de bonne qualité. Cependant, l'autosurveillance des ouvrages de stockage et des canalisations est insuffisante. La liste des contrôles hebdomadaires à effectuer doit être constituée et les constats des contrôles enregistrés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositif d'alarme visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Prévention des incidents et accidents
Prescription contrôlée : D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts
Constats : Une alarme visuelle a été installée conformément à la prescription rappelée au cours de l'inspection du 28/05/2015, située à l'angle du hangar de compostage et visible de l'extérieur de l'élevage porcin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place d'un bassin d'accueil des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables (zone de chargement et de déchargement du lisier notamment) susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution par lessivage, est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
Constats : Les eaux pluviales collectées par les gouttières, les eaux de drainage souterrain des fosses, les eaux de ruissellement sont orientées vers un bassin d'infiltration creusé en contre-bas de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'élément potassium sur les terres irriguées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 9.9
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'effluent épuré
Prescription contrôlée : A partir de l'année précédent la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'été (de juin à septembre) et une durant la période hivernale. Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant réalise une analyse de terre triennale sur chaque parcelle. Les résultats sont archivés ; présentés au cours de l'inspection, ils n'ont pas montré d'accumulation anormale du potassium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation d'analyses de compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 10.3
Thème(s) : Élevage, Transfert de produit commercial
Prescription contrôlée : Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot : matières sèches, matières minérales, matières organiques azote total et N-NH4 P205, K20 Éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène) Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles) Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)
Constats : Le bilan matière de la station a été transmis par mail le 28/03/2022, avec les analyses. L'analyse du compost prélevé le 05/01/2021 est non conforme sur le plan bactériologique. Le compost prélevé le 24/06/2021 correspond aux attendus de la norme NF U 44-051. (analyses en annexes)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 9.4
Thème(s) : Élevage, Mesures des quantités traitées
Prescription contrôlée : Aux fins de contrôle, sont placés: - Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un enregistrement journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser le volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement. - Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier à centrifuger (en sortie de la fosse de pré-centrifugation) à la centrifugeuse - Un système de pesée en continu du refus de centrifugation frais est installé. Dans le cas contraire, une procédure d'estimation de la production est écrite. - Un débitmètre sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de pré-centrifugation. - Un débitmètre sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune. - Un débitmètre sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré.
Constats : Les débits-mètres sont installés sur les conduites de lisier à centrifuger, de recirculation des boues, sur le système d'irrigation. L'exploitant nous informe que les pompes de transfert de lisier brut en provenance des exploitations extérieures sont pourvues de dispositif de comptage. Cependant, la mesure du lisier en provenance de la SCEA des 3 vallées n'est pas effectuée ; la quantité entrante est estimée par déduction avec le lisier centrifugé. En effet, le lisier coule par voie gravitaire, ce qui rend inopérants les débits-mètres. Une quantification volumétrique peut cependant être réalisée dans la fosse de réception. La superficie de la fosse étant de 298 m ² , 10 cm de hauteur correspondent à 30 m ³ de lisier; un enregistrement sur une période d'un mois permettrait de confirmer ou infirmer la méthode actuelle d'estimation des volumes traités.
Demande de l'inspection: l'exploitant doit réaliser une vérification de la méthode d'évaluation des volumes. L'exploitant informera les services d'inspection du résultat de la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications des ouvrages de stockage et des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2015, article 9.5 à 9.7
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède chaque semaine à : Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.
Constats : Constats : La vérification hebdomadaire de l'étanchéité des ouvrages de stockage et des canalisations n'est pas réalisée . Elle doit être mise en place et enregistrée. Au cours du contrôle, l'inspection a constaté que la lagune de stockage des effluents présente un défaut d'étanchéité: le regard de contrôle est rempli d'effluent traité jusqu'à 1 m du bord supérieur; il s'échappe par l'interstice des buses du regard vers le fossé en contrebas car il n'y a pas de canalisation de sortie. Cette fuite n'avait pas été remarquée par l'exploitant. Elle est peu importante quantitativement (moins d'un demi m3 visible dans le fossé). Cependant, en fonction de la porosité du matériau situé sous la géomembrane de la lagune, il pourrait y avoir des infiltrations. Toutefois, l'inspection n'a pas remarqué de signe d'humidité en contrebas de la lagune, alors qu'il n'a pas plu depuis plus d'une semaine; le chemin est sec. Demande de l'inspection: l'exploitant doit contenir l'effluent pour qu'il ne s'échappe pas dans le fossé. L'exploitant communiquera les photos des regards et rendra compte des opérations qu'il aura mené pour résoudre cette perte d'étanchéité. L'exploitant devra réparer la membrane de la lagune dès qu'elle sera vidée, soit au plus tard en fin juillet 2022. Dans l'intervalle, l'effluent qui s'échappe de la lagune doit être contenu. Toute fuite au milieu naturel est interdite. L'exploitant doit empêcher le développement de la végétation autour de la lagune. En effet, les racines et le branchages sont susceptibles d'abîmer la géomembrane de la lagune. L'exploitant doit procéder hebdomadairement à la vérification de l'étanchéité des ouvrages et enregistrer les résultats de ses contrôles. Pour cela, il doit recenser les points de contrôle qui seront objets de vérification chaque semaine. L'exploitant informera les services d'inspection des moyens qu'il aura mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet